Cour
FRC
1466

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QU'ADRESSENT au ROI, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Bordeaux, à Libourne.

SIRE,

VOTRE Parlement redoubloit ſes efforts pour dédommager vos Sujets d'une interruption que les ordres de Votre Majeſté avoient néceſſitée en 1786; il travailloit à rendre à un vaſte reſſort une juſtice auſſi prompte qu'exacte; il eſpéroit voir terminer ſans orage le Séance de 1787, lorſqu'il a été de nouveau enlevé à ſes fonctions.

Ce coup d'autorité a porté l'alarme dans tous les cœurs : le cours de la Juſtice eſt interrompu; le foible eſt ſans défenſeur, la Police ſans activité; le Commerce eſt arrêté par mille entraves; l'innocent & le coupable gémiſſent confondus aux fonds des cachots; chaque Citoyen invoque la Loi; la Loi ſe taît & ſes Miniſtres ſont dans l'impuiſſance de venir au ſecours des malheureux.

Exilés à Libourne, les Officiers de votre Parlement ne s'étoient occupés que de la gloire du Souverain, & du maintien des Loix : leurs récoltes abandonnées, la culture de leurs terres négligées, les dépenses multipliées par les déplacemens, les privations, les séparations cruelles, leur intérêt personnel, leur propriété, la perte même de leur liberté, rien n'avoit ébranlé le courage de vos Magistrats ; ils attendoient paisiblement le retour des bontés & de la justice de leur Souverain, lorsqu'ils apprennent que leur soumission & leur fidélité sont attaquées au nom & en présence de Votre Majesté, devant les Princes & les Pairs, au milieu de votre Parlement, dans la séance la plus auguste, & par le Chef de la Justice, Protecteur né de la Magistrature.

Pénétré de la plus vive sensibilité, mais rassuré par sa conscience, le Parlement avoit délibéré des Remontrances, lorsqu'il reçoit, de la part de Votre Majesté, une Lettre de votre Garde des Sceaux, en réponse aux Remontrances que votre Parlement avoit eu l'honneur de vous adresser le 31 Octobre dernier.

Votre Parlement, SIRE, va répondre en même-temps, & dans le même ordre, aux inculpations qui lui sont faites dans le Discours & dans la Lettre de votre Garde des Sceaux.

Attaqué dans sa vertu, dans ses devoirs, dans son honneur, votre Parlement doit à ses Concitoyens, à la Nation, à lui-même, la preuve éclatante, qu'il est digne de la confiance de son Souverain, qu'il a droit d'espérer tout de sa justice, & qu'il ne mérite aucun reproche pour avoir parlé, dans ses Remontrances, *de la situation des Finances de Votre Majesté, pour avoir suspendu l'enregistrement de l'Édit des Assemblées Provinciales*,

& pour avoir réclamé contre ſa tranſlation à Libourne.

De la situation des Finances.

Votre Parlement, SIRE, peut-il ſe diſpenſer de s'occuper des Finances de Votre Majeſté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts ? Ses fonctions ne lui font-elles pas un devoir d'en prendre connoiſſance ? Comment procéder à l'enregiſtrement des Edits relatifs à ces matieres, ſans connoître les objets qui doivent néceſſairement diriger l'opinion des Magiſtrats !

Les contributions ne doivent-elles pas être proportionnées, d'un côté, aux beſoins de l'Etat, & de l'autre, aux moyens du Peuple ? Dépend-il de votre Parlement d'enregiſtrer ſans examen, des Loix d'une auſſi grande importance ?

S'il pouvoit s'oublier à ce point, il tromperoit le Roi ſur la nature de ſon autorité ; il tromperoit le Peuple ſur les beſoins du Gouvernement ; il ſe tromperoit lui-même ſur l'étendue de ſes devoirs.

Si la conduite & les principes de votre Parlement avoient beſoin d'être étayés par des exemples, il pourroit citer les Remontrances faites à Louis XIII par le Parlement de Paris, en 1615, après la clôture des Etats (1).

Il pourroit s'autoriſer plus puiſſamment encore de ce qui s'eſt paſſé à la Séance royale, du 19 Novembre dernier. Il paroît, par l'opinion ſeule du Rapporteur de la Cour, rendue publique ſous les yeux de Votre Majeſté, que votre Parlement de Paris eſt entré dans les plus grands détails ſur la ſituation de vos finances ; qu'il a diſcuté les

(1) Ces Remontrances ſont imprimées à la ſuite du Recueil des Etats-Généraux de 1614.

plans de l'Adminiſtration, les projets du Gouvernement, & les reſſources de l'Etat.

Il eſt à la vérité très-difficile au Parlement d'avoir une bâſe fixe ſur ces matieres, & de ne pas ſe méprendre *ſur les revenus & les charges* de l'Etat, puiſque les Notables eux-mêmes n'ont pu en avoir une connoiſſance certaine, malgré leurs lumieres, leur zele & leurs efforts. Auſſi le Parlement n'a-t-il jugé *des revenus* de l'Etat que par approximation; il n'en a point fixé *les charges*; & s'il a paru moins incertain ſur le déficit, s'il l'a porté à cent quarante millions, il ne pouvoit pas s'appuyer ſur un écrit plus authentique, puiſque c'eſt ſur le *diſcours de votre principal Miniſtre aux Notables* (1).

Le Parlement auroit-il pu concevoir qu'en citant les Mémoires & les Diſcours du ſieur de Calonne aux Notables, *le Diſcours du principal Miniſtre aux Notables*, le Procès-verbal de l'Aſſemblée des Notables, les Arrêtés des Notables, & en rapportant les expreſſions d'un Mémoire préſenté à votre auguſte Aïeul, par l'Abbé Terray, & rendu public ſous l'autorité du Gouvernement, il dût encourir le reproche « *de s'appuyer ſur des* » *comptes qui n'ont jamais été rendus publics*, » *& de citer des écrits qui n'ont jamais eu d'au-* » *thenticité* » ?

Votre Parlement avoit déja obſervé à Votre Majeſté, que les Etats-Généraux, tenus à Blois en 1577, déclarent *qu'il faut que tous Edits ſoient vérifiés & comme contrôlés ez Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; leſquels... ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits Edits.*

Vos Parlemens peuvent-ils trahir la confiance de la Nation, en enregiſtrant les Edits burſaux

(1) Du 25 Mai 1787.

ſans en connoître l'utilité & la néceſſité ? Peuvent-ils les *contrôler* ſans connoître les matieres de Finances, auxquelles ils ſont néceſſairement liés? Enregiſtrer, *modifier*, *ſuſpendre*, *refuſer* un Edit, ſuppoſe une délibération approfondie, & la délibération ſuppoſe les lumieres & les connoiſſances néceſſaires pour la diſcuſſion.

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Votre Parlement, SIRE, eſt accuſé en votre nom, par votre Garde des Sceaux, & à la face de la Nation, « de n'avoir pas oſé s'élever ouverte-» ment contre le vœu unanime du Royaume, qui » demande les Aſſemblées Provinciales ; de n'a-» voir pas imité l'exemple des autres Parlemens ; » d'avoir montré au Roi une méfiance offenſante, » qui calomnie ſes intentions ; d'avoir répondu » à l'Edit des Aſſemblées Provinciales & aux » ordres réitérés du Roi, par un Arrêt de dé-» fenſes, contraire à la raiſon, au bien public, » au reſpect dû à Votre Majeſté, à l'obéiſſance » qu'elle a droit d'attendre de ſes Tribunaux, & » d'avoir voulu élever dans vos Etats une puiſ-» ſance rivale de l'autorité royale [1] ».

Mais ſi votre Parlement, SIRE, a fait un acte de prudence dans la demande des Réglemens des Aſſemblées Provinciales, avant d'en enregiſtrer l'Edit ; s'il a montré à ſon Roi la plus grande confiance dans ſes vertus ; ſi l'exemple même des autres Parlemens l'avertiſſoit d'une circonſpection plus grande ; enfin, s'il n'a point rendu d'Arrêt de défenſes, que deviennent alors les chefs d'accuſation qu'on a publiés contre des Magiſtrats qui ont conſacré

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787.
Lettre de M. le Garde des Sceaux au Parlement.

leur liberté, leur fortune & leur vie à la défenſe du Trône, & au bonheur de la Nation ?

Pour ſe fixer ſur les véritables ſentimens du Parlement ; connoître « s'ils ont été contraires » au vœu général du Royaume, qui demande les » Aſſemblées Provinciales » , il ſuffit de lire ſes Arrêtés & ſes Remontrances ; loin d'y trouver la critique de l'Edit des Aſſemblées Provinciales, on voit qu'en 1779, il le hâtoit par ſes vœux ; que lorſque cet Edit lui a été adreſſé, il dit « qu'il » donnoit un grand eſpoir à la Nation, & que » Votre Majeſté l'avoit conçu pour le bonheur » de ſes Sujets (1) ». Son Arrêté du 18 Août ne reſpire que les mêmes ſentimens, & les juſtifie. Enfin, il dit, dans ſes Remontrances, que « les » Aſſemblées Provinciales bien réglées pour- » roient être d'une grande utilité, qu'elles pour- » roient ſervir à établir une plus grande égalité » dans la répartition des ſubſides, & ſurveiller » une foule d'objets eſſentiels à la vivification du » Commerce & de l'Agriculture ».

Mais votre Parlement avuoue avec confiance, à votre Majeſté, que lorſqu'il a vu qu'on refuſoit d'envoyer à l'enregiſtrement les Réglemens des Aſſemblées Provinciales, il a conçu des alarmes ſur un établiſſement dont on ſembloit vouloir dérober l'organiſation & les pouvoirs à la connoiſſance des Cours, & il a cru ſon devoir intéreſſé à ne pas enregiſtrer un Edit dont il ne connoiſſoit pas la partie la plus eſſentielle ; votre Parlement a craint ſur-tout qu'on eût ſurpris la religion de Votre Majeſté, ſous les apparences du bonheur public : mais il ne s'eſt permis, ni dans ſes Arrêtés ni dans ſes Remontrances, de dire qu'il y eût

(1) Lettre du Parlement au Roi, *du 25 Juillet dernier.*

» aucun PIEGE CACHÉ dans la prudence du Gou-
» vernement » ; cependant ces expreſſions ſe trouvent dans la Lettre de votre Garde des Sceaux, ſoulignées, comme une inculpation ; & auſſi ont-elles été miſes en caractere italique dans la copie imprimée qui en a été repandue avec profuſion.

« Loin de montrer à ſon Roi une méfiance
» offenſante, il a *témoigné*, *au contraire*, *qu'il*
» *étoit raſſuré par les vertus que le Ciel a miſes*
» *dans le cœur de Votre Majeſté* (1) ». Loin de calomnier les intentions de ſon Roi, en méconnoiſſant ſes bienfaits, il a dit au contraire, & ne ceſſera de le publier, que « *le vœu de votre cœur*
» *eſt de donner une nouvelle vie & une nouvelle*
» *exiſtence à la Nation dans les Aſſemblées*
» *Provinciales* (2).

Mais, SIRE, votre Parlement juſtifieroit mal la confiance dont Votre Majeſté l'honore, ſi par l'enregiſtrement il adoptoit des projets ſéduiſans en apparence, mais dont les détails ne ſeroient pas préſentés à l'examen approfondi de la vérification : les circonſtances ne font-elles pas de cette circonſpection, un devoir plus rigoureux pour votre Parlement ?

" Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais
" funeſte, des reſſources a été l'unique ſcience
" de preſque tous les Adminiſtrateurs ; ils ont
" été réduits à vivre au jour le jour, à parer à des
" beſoins toujours renaiſſans, à atteindre, à force
" d'art, le terme d'une année (3) ».

C'eſt ainſi qu'un Adminiſtrateur des Finances

(1) Remontrances du Parlement du 31 Oct. dernier.
(2) *Ibidem.*
(3) Rapport de M. l'Abbé Tandeau, de l'Edit d'emprunt, le 19 Novembre dernier.

faiſoit en 1783, un emprunt de cent millions, pour établir " *l'ordre, la liquidation & l'amé-* » *lioration dans les finances de Votre Majeſté* », qu'en 1784, il faiſoit un emprunt de cent vingt-cinq millions ; " pour faciliter toutes les diſpoſi- „ tions *d'ordre & d'économie* „ ; qu'en 1785, il en faiſoit un autre de quatre-vingts millions, en annonçant " qu'avec le ſecours de ce nouvel em- „ prunt, Votre Majeſté pourroit effectuer l'*apu-* „ *rement total*, ſans lequel *l'ordre*, qu'elle tra- „ vailloit à mettre dans les Finances, ſeroit im- „ poſſible „.

Et cependant, *cet ordre*, *cette liquidation*, *ces améliorations*, *cet apurement total des finances*, n'ont donné à la Nation qu'un vain eſpoir, & en 1787, l'Aſſemblée des Notables à reconnu un déficit immenſe, & c'eſt dans ce moment, SIRE, que l'on propoſe l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales !

Ces Aſſemblées ont été reçues avec reconnoiſſance, parce qu'elles ne doivent avoir pour but qu'une répartition plus juſte de l'impôt : « il » ne devoit pas réſulter de cette preſtation, plus „ exacte, d'un impôt de quotité, une ſurcharge „ générale, mais une diſtribution proportionnée „ aux facultés des contribuables.

Actuellement tout paroît changé : votre Garde des Sceaux annonce " que Votre Majeſté veut „ que l'on procede à la perception plus exacte „ des vingtiemes „ (1) ; l'intention du Gouvernement paroît être d'augmenter la quotité de l'impôt, & de ſe ſervir des Aſſemblées Provinciales pour faciliter cette ſurcharge.

---

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre dernier.

C'eſt ainſi que les établiſſemens qui préſentent le plus d'utilité, mais qui ne ſont pas ſoumis à la Loi ſage & conſtitutionnelle d'un enregiſtrement libre, peuvent aggraver le ſort des Peuples, auxquels Votre Majeſté *veut donner une nouvelle preuve de ſon amour* (1).

Il ſeroit dangereux, ſans doute, que Votre Majeſté " ſe privât des lumieres de l'expérience, „ en adoptant avec précipitation un Réglement „ expoſé à toutes les repréſentations des Aſſemblées Provinciales (2) „. Mais votre Parlement a déja repréſenté à Votre Majeſté, & il ſe croit obligé de le répéter, " que l'enregiſtrement ne ſauroit être " un obſtacle au changement que „ Votre Majeſté voudroit y apporter dans la „ ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer „ l'avantage ou la néceſſité. Votre Majeſté peut „ toujours, dans ſa ſageſſe, changer ou modifier „ la Loi quand le beſoin de l'Etat l'exige (3).

Vos Parlemens ayant des connoiſſances locales de la nature du ſol de chaque Province de votre Royaume, de leur culture & de leur production, pourroient, avant l'enregiſtrement, préſenter à Votre Majeſté leurs obſervations : par ce moyen, les Réglemens qui ſeroient donnés aux Aſſemblées Provinciales, auroient beaucoup moins d'abus à réformer, & ſeroient ſujets à moins d'inſtabilité.

Enfin, après l'enregiſtrement, on ne craindroit plus de voir ces Aſſemblées devenir, ſous la main d'un Adminiſtrateur, la ſource des impoſitions les plus funeſtes, & la cauſe du renverſement des prin-

---

(1) *Ibidem.*

(2) Même Diſcours & même Lettre de M. le Garde des Sceaux.

(3) Arrêts du Parlement, du 7 Septembre dernier.

cipes conſtitutionnels ; on ne pourroit pas s'en ſervir pour établir une multitude de caiſſes d'emprunt, qui, en épuiſant ſéparément toutes vos Provinces, tariroient pour toujours les reſſources de votre Royaume; elles ne ſeroient pas un moyen d'augmenter les impôts par la voie des abonnemens, juſqu'à nos jours ſi avantageux à vos Peuples; elles ſeroient fixes & permanentes, & l'on ne redouteroit pas, après qu'elles auroient rempli les vues du Gouvernement par l'établiſſement d'un cadaſtre général, qu'un nouveau ſyſtême d'adminiſtration vînt les détruire.

Votre Parlement de Bordeaux eſt bien éloigné de déſapprouver la conduite des autres Parlemens du Royaume, qu'on lui oppoſe; il admire leurs lumieres, il reſpecte leurs vertus, &, après la Loi, leur exemple eſt le modele le plus puiſſant pour régler ſa conduite.

Mais, il l'a déja dit, " on lui oppoſeroit en „ vain l'exemple des Parlemens qui ont enre- „ giſtré l'Edit des Aſſemblées Provinciales : ces „ exemples, quelque graves, quelque impoſans „ qu'ils ſoient, ne doivent pas déterminer les „ ſuffrages du Parlement de Bordeaux, puiſque „ les Parlemens qui ont enregiſtré cet Edit, y „ ont tous oppoſé des modifications, & que les „ modifications appoſées à la Loi, prouvent tou- „ jours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité (1) „.

Le peu de ſuccès de ces modifications, les réclamations des Cours en faveur du Parlement de Bordeaux & des principes qu'il a adoptés, les Arrêtés du Parlement de Grenoble contre ces Aſſemblées, les Aſſemblées Provinciales elles-mêmes, tout ſe réunit à votre Parlement, pour juſtifier ſa conduite.

(1) Arrêté du Parlement, du 7 Septembre dernier.

Mais, tous les Parlemens euſſent-ils gardé le ſilence, il n'en ſeroit pas moins certain que, pour procéder à l'enregiſtrement d'une Loi, il faut en connoître toutes les diſpoſitions, que les Réglemens des Aſſemblées Provinciales font une partie individuelle de l'Edit; que le Parlement étoit autoriſé à le connoître dans toute ſon étendue, & qu'enfin l'inſiſtance de votre Parlement eſt juſte, puiſqu'elle étoit néceſſaire.

Si l'exemple doit influer ſur les Cours ſouveraines, c'eſt bien plutôt pour l'examen ſcrupuleux, que pour le prompt enregiſtrement de la Loi: le Magiſtrat doit moins écouter le ſentiment vif de ſon amour & de ſon obéiſſance, que la raiſon lente & ſévere, & la loi impérieuſe de la conſcience & du devoir.

Lorſque la ſûreté du trône eſt compromiſe, lorſque la propriété ou la liberté des Sujets ſont attaquées, lorſque les Loix & la conſtitution françoiſe ſont menacées, les Parlemens, dans ces circonſtances (heureuſement très-rares), peuvent-ils rendre des Arrêts de défenſes? C'eſt une queſtion que les regnes malheureux de Charles IX & de Henri III aideront à décider.

Les Arrêts de défenſes pourroient-ils être regardés alors comme émanés *d'une autorité rivale de l'autorité royale?* Le zele qui les dicteroit, ne ſeroit-il pas commandé plutôt pour défendre le Monarque contre des pieges qu'on tendroit à ſa gloire, pour le prémunir contre les entrepriſes que l'on voudroit faire, en ſon nom, ſur la liberté, ſur les propriétés de ſes Sujets, que pour combattre ſon autorité ſuprême? Et ne ſeroit-il pas plutôt l'effort de l'amour, que l'effet de l'indépendance?

Mais Votre Parlement n'a pas beſoin de juſtifier ſa conduite ſous ce rapport: il n'a point rendu

d'Arrés de défenſes ; il ne pouvoit pas même en rendre.

L'Edit des Aſſemblées Provinciales a été envoyé à votre Parlement ; Votre Majeſté a donc reconnu que cet Edit *avoit beſoin de l'enregiſtrement des Cours :* le fait établit le beſoin de l'enregiſtrement, & l'importance de l'objet en démontre la néceſſité.

Que devoit faire votre Parlement ? Examiner cet Edit, l'enregiſtrer, ou faire à Votre Majeſté des repréſentations. Votre Parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enregiſtrement de cet Edit ; il a adreſſé à Votre Majeſté une Lettre très-reſpectueuſe.

C'eſt dans ces circonſtances qu'il a rendu l'Arrêt du 8 Août : cet Arrêt ne pouvoit pas être en contradiction avec l'Edit des Aſſemblées Provinciales ; votre Parlement ne l'avoit pas enregiſtré.

Il ne pouvoit pas être en contradiction avec les *ordres* que l'on dit avoir été *réitérés* par Votre Majeſté : votre Parlement n'avoit reçu aucun ordre ; & la ſeule lettre que votre Garde des Sceaux lui eût écrite de la part de Votre Majeſté, ne pouvoit pas lui être parvenue avant d'avoir rendu l'Arrêt dont on lui fait un crime, puiſque cette lettre eſt datée du 10 Août, & que l'Arrêt de votre Parlement avoit été rendu le 8 du même mois.

Enfin, il ne pouvoit pas être en contradiction avec l'Autorité : on ne lui avoit pas fait connoître les ordres que Votre Majeſté pouvoit avoir donnés pour la tenue de ces Aſſemblées.

Cet Arrêt n'étoit donc qu'un acte légal, qu'une précaution prudente & indiſpenſable ; il maintenoit la Loi précieuſe de l'enregiſtrement ; il aſſuroit la tranquillité des Peuples de ce reſſort ; il

prévenoit peut-être l'augmentation des impôts & les abus les plus funeſtes ; & s'il ſuſpendoit la tenue des Aſſemblées Provinciales dans ſon reſſort *avant l'enregiſtrement de l'Edit*, c'étoit afin de les rendre plus utiles. Chercher à éclairer la religion du Souverain, n'eſt point combattre ſon autorité, ce n'eſt point s'élever contre ſon pouvoir ; c'eſt ſe montrer Sujet fidele.

Votre Parlement oſe ſe flatter que Votre Majeſté ne verra dans ſa conduite, que ſa vigilance pour le maintien des formes, que ſon zele pour l'intérêt public, que la conformité parfaite du Magiſtrat avec la Loi ; & que ſon Arrêt du 8 Août ne paroîtra plus aux yeux de Votre Majeſté » un attentat contraire à la raiſon, au bien public, » au reſpect dû à Votre Majeſté, & à l'obéiſ- » ſance qu'elle a droit d'attendre de ſes Tribu- » naux (1) ».

Votre Parlement eſt inſtruit que tout ce qui a trait à la perception & à la répartition des impôts, eſt ſujet à beaucoup d'abus, & il en deſire avec ardeur le redreſſement ; mais il ignore abſolument que « pluſieurs propriétaires puiſſans de ſon reſſort » ſoient impoſés ſur un rôle ſéparé de celui des » autres Sujets de la Province, & que le mon- » tant de ce rôle ſoit évidemment inférieur à » leurs facultés (2) ».

Votre Parlement atteſte à Votre Majeſté, qu'il ne *connoît* que deux rôles, celui qui comprend la Nobleſſe & les Privilégiés, & celui qui comprend vos autres Sujets. Si, ſous la domination de *rôle particulier des propriétaires puiſſans*, on entend parler de celui de la Nobleſſe, & que le montant de ce rôle *ſoit infiniment inférieur à*

(1) Diſcours & Lettre de M. le Garde des Sceaux,
(2) Lettre de M. le Garde des Sceaux, au Parlement.

ſes facultés, c'eſt un vice de plus dans l'adminiſtration arbitraire des Commiſſaires départis, qui réclame contre leur autorité.

Votre Parlement l'avoue, SIRE, il a dit, & il a penſé que « l'Edit des Aſſemblées Provinciales, » qui, par ſes diſpoſitions, & plus encore dans » ſes ſuites, peut faire dans l'Etat les changemens les plus utiles ou les plus dangereux, » *devroit être bien plutôt l'objet d'une Aſſemblée des Etats-Généraux, que d'un enregiſtrement précipité*; & il auroit deſiré que la Nation » elle-même eût formé les Aſſemblées Provinciales, qu'elle les eût réunies dans un même » eſprit, dans un intérêt commun (1) ».

Mais il oſe aſſurer à Votre Majeſté, qu'il ne s'eſt permis de dire, ni dans ſes Arrêtés, ni dans ſes Remontrances, « que les Etats-Généraux pouvoient *ſeuls* opérer ce changement.

SIRE, la pureté des vues de votre Parlement pourroit-elle lui faire illuſion ſur la régularité de ſa conduite? Si la Loi de l'enregiſtrement, le vœu de la Nation, l'autorité des Ordonnances, & la volonté conſtante de vos aïeux, l'autoriſent à ſuſpendre l'enregiſtrement d'une Loi, juſqu'à ce qu'il en ait pris une connoiſſance entiere, votre Parlement ne peut-il pas ſe flatter de s'être pleinement juſtifié aux yeux de ſon Roi?

DE LA TRANSLATION.

SIRE, *une tranſlation ne préſente aucune irrégularité*, lorſque la Loi l'ordonne, lorſqu'elle ne contrarie pas les droits des Villes ou des Provinces, lorſque l'intérêt public en eſt le vrai motif: alors ſans doute *le Souverain a le droit*

(1) Remontrances du Parlement du 31 Octobre dernier.

de transférer les Compagnies souveraines, le où bien de son service l'exige ; & votre Parlement n'a rien dit de contraire, ni dans ses Arrêtés, ni dans ses Remontrances (1).

Mais une translation est irréguliere, lorsqu'elle est contraire aux Loix, lorsque le Magistrat est enlevé à son Tribunal par Lettre de cachet, lorsque les priviléges d'une Province son renversés, lorsque le cours de la Justice est interrompu, lorsqu'on met ses Ministres dans l'impossibilité de la distribuer : & telle est, SIRE, la translation de votre Parlement à Libourne.

---

(1) Le Parlement avoit dit dans son Arrêté du 3 Septembre, « qu'il avoit le droit d'exercer les fonctions » dans toutes les parties de son ressort, lorsque des » circonstances indispensables ou forcées y réunissoient » les Officiers qui le composent ».

Ces principes, fondés sur les plus puissans motifs d'ordre & d'utilité publique, sont conformes à ceux du Parlement de Paris; voici comment il s'exprimoit dans son Arrêté du 22 Août dernier :

« Quoique, par la simple réunion de fait de Mem- » bres de ladite Cour dans la Ville de Troies, elle peut » se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un » pouvoir essentiellement inhérent à son existance ; » pouvoir sans lequel le Roi seroit privé de ses vrais » Conseillers, & la Nation des appuis qu'elle trouvera » toujours dans la Magistrature ; quoique ladite Cour » peut, au lieu d'enregistrer les Lettres-Patentes du » 15 de ce mois, représenter très-respectueusement au » Roi que lesdites Lettres-Patentes ne sont pas néces- » saires pour l'exercice de ses fonctions, & qu'elles » pourroient préjudicier aux intérêts du Roi, aux » droits de tous les Sujets justiciables de la Cour, & » aux principes qui garantissent l'ordre légal & la » tranquillité publique » &c.

La détermination du Parlement de Bordeaux a été différente de celle du Parlement de Paris : mais les priviléges de la Province de Guienne lui ont commandé la conduite qu'il devoit tenir.

Cependant, SIRE, votre Garde des Sceaux, parlant au nom de Votre Majesté, présente la conduite de votre Parlement comme une résistance criminelle ; les principes qu'il avance, le traité qu'il oppose, la conduite qu'il tient, tout est dénaturé ; & votre Parlement dénoncé à la Nation, n'a d'autre ressource que dans votre justice & *dans votre amour pour la vérité.*

La translation de votre Parlement est contraire aux Loix & aux formes : c'est un principe fondé sur les Loix publiques du Royaume, que *les Edits, sans être vérifiés, ne peuvent être censés Edits* (1). L'intérêt des Rois & celui de leurs Sujets, sont les grands motifs qui ont fait de ce principe une Loi de l'Etat. La vérification de la Loi est le remede le plus sûr pour garantir les Princes des surprises que l'on cherche à faire à leur religion.

Vos augustes Prédécesseurs en ont senti l'indispensable nécessité ; & le Président Miron, portant la parole au nom du Tiers-Etat, lors des derniers Etats-Généraux tenus à Paris en 1614, disoit à Louis XIII : « Les Rois de France ne » tiennent pas pour parfait aucun établissement » public, & qui a trait à l'avenir, sinon après » avoir été autorisé par la vérification des Par- » lemens. Cet usage a toujours été approuvé » & reçu par les Rois vos Prédécesseurs (2) ».

La translation d'un Parlement est un objet qui intéresse essentiellement l'ordre public : elle peut porter le plus grand préjudice à tout un ressort : la Loi qui l'ordonne, doit donc être préalable-

(1) Recueil de tout ce qui s'est passé en l'Assemblée des Etats-Généraux de 1614, par *Florimond Rapine*, page 116.

(2) *Ibidem*, page 459.

ment

ment envoyée à l'enregiſtrement, afin que les Cours s'y conforment, ſi elles le jugent utile aux Peuples; ou qu'elles avertiſſent le Souverain, ſi elles en reconnoiſſent le danger.

Mais, SIRE, ce n'eſt pas ainſi que votre Parlement a été transféré; il l'a été contre le vœu des Ordonnances : les Lettres-Patentes portant ſa translation ne lui ont pas été adreſſées dans le lieu ordinaire de ſes Séances : chaque Officier a reçu individuellement une Lettre de cachet, pour ſe rendre à Libourne. Ces ordres préſentent moins le déplacement régulier d'un Tribunal, que l'exil de ſes Membres; & l'on ne ſauroit y voir qu'un acte arbitraire de l'autorité, & non la volonté ſage & prévoyante de la Loi.

Il a été dit en votre préſence, SIRE, par votre Garde des Sceaux, que Votre Majeſté « *n'a point* » *interrompu l'exercice de la Juſtice, en trans-* » *férant ſon Parlement de Bordeaux en corps de* » *Cour dans l'une des Villes de ſon reſſort, avec* » *toute la plénitude de ſes fonctions* [1] ».

Votre Parlement ſupplie Votre Majeſté de permettre qu'il lui repréſente que vos Miniſtres ont été trompés, & que votre religion a été ſurpriſe. *L'exercice de la Juſtice a été interrompu.* Votre Parlement n'a pas été transféré *en corps de Cour;* il ne l'a pas été avec *toute la plénitude de ſes fonctions.*

L'exercice de la Juſtice a été interrompu, puiſque les Lettres de cachet adreſſées à chacun des Officiers de votre Parlement, & qui ont été diſtribuées le 17 Août, leur enjoignent de ſe *rendre*, » dans deux jours, au plus tard, à la Ville de Li-

[1] Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787. Lettre de M. le Garde des Sceaux, au Parlement.

» bourne, *pour y attendre* les ordres de Votre Ma-» jeſté », & que les Lettres-Patentes de tranſlation ne leur ont été préſentées que le 3 Septembre ſuivant ; ils ont donc été interrompus dans leurs fonctions juſqu'à cette époque.

L'exercice de la Juſtice a été interrompu : Votre Majeſté l'a reconnu dans les Lettres-Patentes du 4 Septembre, *qui different les vacations du Parlement* ſéant à Libourne. Ces Lettres-Patentes portent : « Les circonſtances qui ont » *interrompu* votre ſervice, pourroient porter » préjudice à vos juſticiables, ſi nous ne nous » déterminions pas à différer vos vacations ordi-» naires. A ces cauſes, &c. »

Enfin, *l'exercice de la Juſtice a été interrompu*, puiſqu'il eſt certain que lorſque les Officiers de votre Parlement ont été rendus à Libourne, ils n'avoient aucun lieu où ils puſſent tenir leurs Séances ; que votre Commiſſaire départi a déplacé le Sénéchal & les Officiers municipaux ; qu'il a mis en œuvre des ouvriers pour préparer à votre Parlement un Tribunal, auſſi inſuffiſant pour recevoir vos Magiſtrats, que peu décent pour annoncer le ſiege de votre Juſtice ſouveraine.

L'exercice de la Juſtice a non-ſeulement été interrompu, mais votre Parlement n'a été ni transféré *en corps de Cour, ni transféré avec la plénitude de ſes fonctions.*

Il n'eſt rien de plus oppoſé à une translation *en corps de Cour*, que l'enlévement de chaque Officier de votre Parlement à ſes fonctions, fait en vertu d'ordres à eux adreſſés perſonnellement & individuellement ; & votre Parlement ne peut pas avoir été transféré avec la *plénitude de ſes fonctions*, puiſqu'aucunes Lettres-Patentes ne l'avoient encore le ſiege de ſes Séances, & que les

juſticiables ne pouvoient pas être avertis du lieu où ils devoient aller réclamer la juſtice.

Mais le Parlement de Bordeaux pouvoit-il être transféré à Libourne?

SIRE, les Traités paſſés entre vos auguſtes aïeux & les Provinces qui ſe ſont ſoumiſes librement à leur empire, ont tous les caracteres des Loix poſitives : ces Loix ont été formées par des conventions particulieres ; & ſi les Peuples de ces Provinces ont reconnu l'autorité ſouveraine ; s'ils ont juré une éternelle fidélité, le Souverain, à ſon tour, leur a garanti leurs priviléges, & leur a promis de les maintenir dans leurs droits. Les Traités forment donc la bâſe ſur laquelle repoſent la liberté de ces Provinces & l'autorité du Souverain : ces Loix ſont véritablement fondamentales ; elles lient les Provinces à l'Etat, & l'Etat aux Provinces ; elles ſont enfin obligatoires pour les Rois, & ſacrées pour ſes ſujets. « Il ne » ſuffit pas, dit Fénélon, de garder les capitu» lations envers les ennemis, il faut encore les » garder religieuſement à l'égard des Peuples » conquis.... Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une pro» meſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas? C'eſt un con» trat fait avec ces Peuples pour les rendre vos » Sujets, &c. &c. &c. (1) ».

Les conventions faites par le Traité qui réunit la Guienne à la Couronne, doivent donc être exécutées, à moins qu'il n'y ait des conventions particulieres qui y aient dérogé, & que ces conventions aient été paſſées avec les trois Etats de la Province de Guienne, comme elles ont été arrêtées avec eux, en 1451.

Or, par l'article XX de ce Traité, il eſt convenu

[1] Direction pour la conſcience d'un Roi, *Direct.* 29.

« qu'en la Cité de Bordeaux il y aura Juſtice ſou-
» veraine pour connoître, diſcuter & déterminer
» définitivement de toutes les cauſes d'appel qui
» ſeront en icelui pays, ſans qu'iceux appeaux
» par ſimple querelle, ou autrement, ſoient traités
» hors de ladite Cité [1] ».

D'après ce Traité, ce n'eſt que dans la Cité de Bordeaux, que les appeaux doivent être jugés.

Qu'oppoſe-t-on à ce Traité ? Votre Garde des Sceaux a dit « que le Parlement a été ſouvent
» transféré ; & qu'il n'a vu juſqu'à préſent, dans
» ſes translations, aucune infraction à la Capitu-
» lation ».

Il a ajouté que « dans les Lettres de Louis XI,
» portant rétabliſſement du Parlement de Bor-
» deaux, il y eſt dit que la réſidence du Parle-
» ment ſera à Bordeaux, tant qu'il plaîra au Roi, *quandiù noſtræ placuerit voluntati* [2].

Le ſilence du Parlement, & une clauſe purement de ſtyle dans ce temps-là, pourroient-ils être oppoſés aux droits d'une Province, fondés ſur le Traité le plus ſolemnel ?

Votre Parlement, SIRE, n'a jamais ceſſé de reconnoître que *Votre Majeſté avoit le droit de transférer ſes Cours, quand le bien de ſon ſervice l'exige* : les priviléges particuliers, les droits même fondés ſur les Traités les plus authentiques doivent céder lorſque le danger eſt imminent, ou

---

[1] Et c'eſt cette partie du Traité, qu'exécuta Louis XI, en établiſſant le Parlement, en 1462. « Audit an,
» le lendemain de Saint-Martin, la Cour de nouveau
» inſtituée audit Bourdeaux, *ſelon les conventions faites*
» *avec le Roi Charles VII*, tint ſa premiere Séance,
» &c..... *Chron. Bourdel.* ».

[2] Même Diſcours, même Lettre de M. le Garde

que le bien de l'Etat en dépend. C'eſt auſſi dans ces occaſions, que le Parlement a été transféré ; & ſa tranſlation alors, loin d'être une infraction au Traité paſſé entre Charles VII & la Province de Guienne, n'eſt, pour les officiers de votre Parlement, qu'un motif de plus de reconnoiſſance envers leurs Souverains, puiſque, dans les temps de calamité publique, ils s'occupoient plus particuliérement du Parlement, & l'éloignoient du danger.

Seroit-il poſſible que l'on pût ſe ſervir du ſilence du Parlement dans les occaſions malheureuſes ou indiſpenſables, pour faire enviſager avec défaveur un Traité qui a fait paſſer ſous l'empire de vos illuſtre Aïeux une Province dont les habitans ſont auſſi fideles que zélés pour la gloire de Votre Majeſté ?

Mais quelles ſont les circonſtances où votre Parlement, transféré hors de la cité de Bordeaux, auroit dû faire des réclamations ? Ce n'eſt pas ſans doute lorſqu'en 1469, la Guienne fut donnée en apanage à Charles, Duc de Berry, frere de Louis XI, & que le Parlement fut transféré à Poitiers : perſonne n'ignore que les Parlemens ne peuvent pas tenir leurs Séances dans les Terres apanagées, parce qu'ils ne ſauroient reconnoître une autre autorité que celle du Roi.

Ce n'eſt pas lorſque de fréquens ravages, occaſionnés par la peſte, ont forcé votre Parlement d'aller ſiéger dans différentes Villes de ſon reſſort : des Magiſtrats qui fuient la contagion & la mort, peuvent-ils être préſumés abandonner alors les droits de la Cité ?

Enfin, ce n'eſt pas lorſque la rigueur ou la crainte des impôts de la Gabelle ou du Timbre ont fait méconnoître, un inſtant, au Citoyen épouvanté ce qu'il devoit à ſes Maîtres, que le Parle-

ment pouvoit réclamer l'exécution d'un Traité qui avoit l'obéiſſance pour bâſe : mais ces temps orageux n'exiſtent plus ; jamais Ville n'a été plus ſoumiſe ; & les erreurs d'un inſtant ſont bien réparées par des ſiecles de fidélité, de zele & d'amour.

Le ſilence de votre Parlement n'eſt donc pas une preuve qu'il a reconnu que l'Article XX du Traité de Capitulation de la Province de Guienne étoit anéanti.

Votre Parlement, SIRE, l'eût-il expreſſément reconnu, cette reconnoiſſance ſeroit vaine & inutile ; la négligence du Parlement ou ſes erreurs ne ſauroient préjudicier à des droits qui ſont appuyés ſur le Traité de 1451, Loi *fondamentale* de l'union de la Guienne à la Couronne. L'établiſſement d'une Cour Souveraine eſt une des conditions du traité ; mais ce ſont les trois Etats de la Guienne qui ont paſſé ce Traité, & qui en ont rédigé les articles : il eſt donc aſſez indifférent dans l'intérêt de la Province, que le Parlement ait réclamé ſes droits, ou qu'il les ait négligés ; ces droits ne peuvent être renverſés que par une dérogation expreſſe, & cette dérogation ne pouvoit être faite que par ceux-mêmes qui ont conſenti le Traité. On ne voit aucune époque où les trois Etats de la Guienne aient abandonné leurs priviléges ; chaque regne en a vu renouveler, au contraire, la confirmation : la Cité de Bordeaux ne les a donc pas perdus ; l'Article XX de la Capitulation de 1451 eſt donc dans toute ſa force ; le Parlement ne pouvoit donc pas être transféré ; car les droits fondés ſur des Traités ſont à jamais inviolables & impreſcriptibles.

Les Lettres de Louis XI, portant rétabliſſement du Parlement, annonceroient en vain *que la*

réſidence du Parlement ſera à Bordeaux, tant qu'il plaira au Roi, quandiù noſtræ placuerit voluntati.

Les Lettres du rétabliſſement du Parlement ſont du ſeul fait de Louis XI, les Etats de la Province n'y ont eu aucune part ; & ce Prince ne douvoit pas, de ſa propre autorité, déroger à des droits fondés ſur un Traité.

Cette clauſe, *tant qu'il nous plaîra*, étoit une clauſe de ſtyle généralement employée par nos Rois, avant que l'inamovibilité des Offices ne fût devenue une Loi de l'Etat. « Par un commun » uſage, dit Loiſeau, les Rois avoient réduit en » droit commun la deſtitution des Offices par » *l'invention de cette clauſe, tant qu'il nous plaira,* » *qu'ils mettoient par un ſtyle ordinaire* ».

La célebre Ordonnance de Louis XI, qui, ſuivant le même Auteur, a été faite « pour borner » & retrancher en ce point-ci la puiſſance abſo- » lue », n'a été rendue que quelques années après le rétabliſſement du Parlement (en 1467) ; ce qui prouve encore davantage, que cette clauſe ne pouvoit regarder que les Officiers, & qu'elle ne portoit en aucune maniere ſur le Tribunal.

Non-ſeulement Louis XI n'a pas eu intention de renverſer le Traité de 1451, par la clauſe qu'on oppoſe, mais même il l'a confirmé par une Charte particuliere. Voici comment en parle l'Hiſtoriographe de la Ville de Bordeaux, dans la premiere Partie de ſon Ouvrage.

« Louis XI ne laiſſoit paſſer aucune occaſion » de faire du bien aux Bordelais. Il établit le » Parlement de Bordeaux. On verra auſſi, lorſqu'il » ſera queſtion des priviléges de la Ville, *cette* » *Charte par laquelle il rappelle & confirme le* » *Traité de 1451, que les Bordelais avoient fait* » *avec Charles VII.* Ce Prince y rend un témoi-

» gnage honorable aux ſentimens qu'il avoit » reconnus dans les habitans de Bordeaux, » pendant le ſéjour qu'il avoit fait dans cette » Ville. Charles VII, après les avoir traités » avec ſévérité, leur avoit rendu en partie ſes » bonnes graces. Louis XI comprit qu'il ache- » veroit de les gagner, en ne mettant plus de » bornes à ſa confiance. Ce ROI, qui avoit ſi par- » ticuliérement étudié les hommes, frappa dans » cette occaſion un coup digne de ſa politique; » il acheva d'attacher les Bordelais à la France; » *& les graces qu'ils voyoient répandre ſur eux* » *avec profuſion*, dans un temps où ils n'étoient » plus en état de ſe faire craindre, fixerent pour » jamais leur ſoumiſſion & leur reconnoiſſance ».

Mais ſi malgré ces raiſons, il pouvoit encore s'élever des doutes ſur un objet d'une auſſi grande importance, étoit-ce au Parlement à le décider? Devoit-il ſe déclarer contre les droits de la Province entiere? Devoit-il conſentir à l'anéantiſſement d'un des plus beaux priviléges de la Cité? Et peut-on être Magiſtrat fidele, ſans être Citoyen zélé?

L'Article 20 du Traité de 1451 eſt donc dans toute ſa force : mais eût-il été anéanti, votre Parlement n'en ſeroit pas moins fondé.

Votre Parlement, SIRE, avoit dit dans ſes Remontrances, « qu'en le transférant à Libourne, » on avoit mis vos Magiſtrats dans l'impoſſibilité » de continuer leurs fonctions; que la Juſtice y » étoit en quelque ſorte ſans temple; ſes Miniſ- » tres ſans aſyle; les Plaideurs ſans conſeils; les » Procès ſans inſtructions : il avoit ajouté qu'on » n'y avoit transféré ni la Chancellerie, ni les » Greffes, ni les procédures criminelles, ni les » priſonniers; qu'on ne voyoit enfin aucun des

» ſuppôts ſubalternes de la Juſtice, indiſpenſables » cependant pour ſa diſtribution (1) ».

Ces faits ſi eſſentiels n'ont pas eté niés : comment auroient-ils pu l'être ? Ils avoient été atteſtés long-temps avant, ou avoient dû l'être par le Commiſſaire départi dans la Province : votre Miniſtre de la Guerre avoit dû juger par lui-même d'une partie de ces faits ; votre Commandant en Chef, dans la Province, doit les connoître, & peut en avoir rendu un compte exact à Votre Majeſté ; enfin, s'ils euſſent été révoqués en doute, il eût été aiſé à votre Parlement de les conſtater par des procès-verbaux.

Si la Juſtice a été interrompue, on ne peut donc pas *en accuſer le Parlement ;* il lui étoit impoſſible de la rendre ; *& il a rempli à Libourne tous ſes devoirs*, puiſqu'il a fait les plus grands efforts pour éclairer la religion ſurpriſe de Votre Majeſté.

L'enregiſtrement des Lettres-Patentes portant tranſlation du Parlement à Libourne, n'eût été qu'une formalité inutile & illuſoire ; cet enregiſtrement n'auroit ſu procurer à votre Parlement ni Palais, ni priſons ſuffiſantes, ni procédures inſtruites, ni priſonniers à juger, ni Greffes, ni Chancellerie ; & l'on n'imaginera jamais que les Avocats, les Procureurs, les Commis des Greffes, les plaideurs enfin ſe fuſſent déterminés à ſe tranſporter à Libourne pour y défendre ou pour y inſtruire les procès, tandis que vos Magiſtrats, qui y étoient conduits par vos ordres, & précédés de l'eſtime publique, n'avoient pu trouver, malgré la bonne volonté des habitans, que des logemens inſuffiſans & très-incommodes.

(1) Remontrances du Parlement, du 31 Octobre dernier.

Il eſt donc évident que votre Parlement ne devoit ni ne pouvoit rendre la juſtice à Libourne ; il lui étoit auſſi impoſſible d'abandonner les priviléges de (1) la Province, que de ſurmonter les obſtacles que la nature des lieux oppoſoit à ſon zele.

Votre Parlement, SIRE, vient de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, le tableau de ſa conduite, la pureté de ſes intentions, la force de ſes principes, le témoignage de ſon obéiſſance & de ſon reſpect profond pour votre perſonne ſacrée ; il oſe ſe flatter que ſa juſtification eſt complete ſur des inculpations qui ont flétri les cœurs de vos Magiſtrats.

En effet, SIRE, votre Parlement, en s'occupant de l'état des Finances de Votre Majeſté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts, a ſatisfait à un devoir rigoureux ; ſon ignorance ſur ces matieres ſeroit ſeule coupable : en ſuſpendant l'enregiſtrement de l'Edit des Aſſemblées Provinciales, il a uſé d'une circonſpection néceſſaire, que les Loix, les principes & les événemens juſtifient : enfin, en adreſſant à Votre Majeſté de reſpectueuſes Remontrances ſur ſa tranſlation, il a ré-

(1) Le Parlement ne ſe permettra aucune réflexion ſur les motifs qui ſont exprimés dans les Lettres-Patentes de la tranſlation à Libourne, ni ſur ceux que M. le Garde des Sceaux a expoſés dans le diſcours qu'il a prononcé dans la Séance royale du 19 Novembre.

Les Lettres-Patentes portent que le Roi transfere ſon Parlement, *pour qu'il ne puiſſe être diſtrait* de ſes fonctions.

Le diſcours de M. le Garde des Sceaux annonce que « l'Autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de » ſes droits, & qu'elle a dû donner au Parlement de » Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement ».

clamé des priviléges d'autant plus chers à la Province de Guienne, qu'ils ſont les conditions du Traité auquel cette Province eſt redevable du bonheur de vivre ſous vos loix. Votre Parlement a d'ailleurs démontré l'impoſſibilité de rendre la juſtice dans le lieu où vos ordres le retiennent.

Qu'il lui ſoit maintenant permis, SIRE, d'employer les droits qu'il a ſur votre juſtice, pour réclamer ſon rétabliſſement dans la Ville de Bordeaux, & le retour de vos bontés, objet de ſes ſollicitudes : daignez écouter favorablement la voix de tous vos Sujets, qui les implorent en leur faveur : daignez les rendre, SIRE, à un Prince auguſte de votre ſang, & à deux Magiſtrats qui ont ſuivi loyalement l'impulſion de leur conſcience ; qui ont parlé avec une noble franchiſe devant Votre Majeſté, quand elle *avoit permis d'opiner à haute voix en ſa préſence* ; qui ont dit leur avis quand Votre Majeſté *vouloit l'écouter* pour le bien de ſon Etat, & qui, enfin, ſe ſont livrés à des ſentimens d'amour & de patriotiſme, quand Votre Majeſté les animoit par ces paroles ſublimes, *qu'un Roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de la fidélité de ſes Sujets*.

Agréez, SIRE, le témoignage de reconnoiſſance que votre Parlement doit à ſon Roi pour le grand bienfait que Votre Majeſté promet à la Nation. Les Etats-Généraux ſeront raſſemblés au plus tard en 1791 ; le gage certain en eſt dans votre parole ſacrée. Mais, SIRE, les maux de l'Etat ſont preſſans ; vos Finances ſont épuiſées ; les Adminiſtrateurs ſe ſont ſuccédés rapidement ; les ſyſtêmes ſe croiſent & ſe détruiſent ; la dette de l'Etat groſſit par les emprunts ; le crédit ſe perd ; les Peuples gémiſſent ; les cœurs ſont abattus ; & dans cette criſe fâcheuſe, la France auroit

beſoin de voir ranimer ſon courage par la confiance de ſon Roi, & par l'Aſſemblée de la Nation.

Avec quelle ardeur vos fideles ſujets concourroient alors à l'exécution des plans que Votre Majeſté a adoptés dans ſa ſageſſe pour rétablir l'ordre & l'économie! Avec quel zele tout François ſeconderoient les vœux que vous avez formés pour la félicité publique! C'eſt ſur le cœur paternel de Votre Majeſté, que tout Citoyen fonde ſon eſpoir; c'eſt-là que vos Magiſtrats trouveront leur juſtification; c'eſt-là qu'ils trouveront la récompenſe d'une conduite ferme, mais reſpectueuſe, le dédommagement d'un exil rigoureux, & ſur-tout ce retour précieux de confiance & de bonté qu'ils oſent dire n'avoir pas mérité de perdre.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Les très humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Libourne, toutes les Chambres aſſemblées, le 21 Décembre 1787.

LETTRE
DU PARLEMENT DE BORDEAUX, AU PARLEMENT DE PARIS.

Du 21 Décembre 1787.

MESSIEURS,

VOUS avez vu dans la tranſlation du Parlement de Bordeaux, des Magiſtrats privés de leur liberté, pour avoir défendu les Loix & les Peuples; des Magiſtrats diſgraciés, lorſqu'ils étoient dignes de la confiance du Souverain par leur zele pour ſa gloire & pour l'intérêt de ſes

Sujets. Des motifs si puissans suffisoient, sans doute, pour exciter vos réclamations, & déterminer les démarches que vous avez faites auprès de Sa Majesté : mais nous aimons à croire que des sentimens particuliers d'affection, & qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs austeres des Magistrats, ont donné une nouvelle énergie à vos sollicitations. Qu'il nous soit permis de nous livrer aux impressions d'un sentiment si doux, que la reconnoissance perpétuera dans nos cœurs.

Mais, MESSIEURS, lorsqu'en votre présence, au nom du Roi, & par l'organe de M. le Garde des Sceaux, le Parlement de Bordeaux a été accusé d'avoir attenté à l'autorité du Roi, méconnu ses devoirs & les vrais principes; lorsque vous avez considéré qu'une Compagnie entiere de Magistrats étoit l'objet de ces inculpations, & qu'elles étoient faites par le Chef de la Magistrature, vous avez pu douter si le retour des bontés du Roi devoit être l'effet de sa justice ou de sa clémence. C'est devant vous, MESSIEURS, que nous avons

été inculpés. Jaloux de conſerver votre eſtime, nous nous devons la juſtification de notre conduite : vous la verrez dans les Remontrances dont nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie.

Vous retrouverez, MESSIEURS, dans nos principes, ceux que vous avez ſi courageuſement ſoutenus dans vos Arrêtés & Remontrances. C'eſt ſur une bâſe auſſi ſolide, que nous avons appuyé la défenſe des droits & des priviléges de cette Province.

Animés des mêmes ſentimens, & guidés par le même zele, nous avons réuni nos ſupplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier Prince du Sang, qui eut le courage d'être auprès du Roi l'interprete des vœux de ſes Sujets les plus fideles.

Nous n'avons pas été affectés moins vivement de l'enlévement des deux Membres diſtingués de votre illuſtre Compagnie. La Nation a vu avec effroi deux Magiſtrats traités en criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le Souve-

rain qui les y invitoit; comme si la franchise & la candeur devoient fuir devant l'éclat du Trône, pour faire place à la terreur & à la crainte servile ! Non, MESSIEURS, le cœur de notre auguste Monarque repousse de tels sentimens. Nous sommes dans la ferme confiance, qu'éclairée par vos sages représentations, Sa Majesté rendra ses bonnes graces à un Prince & à des Magistrats, dont elle reconnoîtra le zele & l'amour pour sa personne sacrée.

Nous sommes, avec une ardeur fidelle & sincere,

MESSIEURS,

Vos Freres & bons Amis;

LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Libourne, ce 21 Décembre 1787.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT DE BORDEAUX:

Du 21 Décembre 1787.

VU les Lettres-Patentes du 30 Novembre dernier, portant ſeconde & finale juſſion de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple de l'Edit du mois de Juin dernier, portant *établiſſement des Aſſemblées Provinciales;* enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, pénétrée de la plus vive douleur de ne pouvoir obtempérer aux ordres réitérés dudit Seigneur Roi;

CONSIDÉRANT qu'elle ſe trouve placée entre le Souverain qui ordonne, l'Autorité qui menace, la Patrie qui réclame, & la loi qui défend ;

Que dans cette ſituation pénible, le

Parlement, preſſé tour-à-tour par les divers ſentimens de l'amour, de l'obéiſſance & du devoir, ne ſauroit concilier ce qu'il doit à ſon Roi, à ſa fidélité, à ſa conſcience, qu'en ſe conformant religieuſement aux Ordonnances du Royaume, puiſqu'elles contiennent à-la-fois & la volonté permanente des Rois, & la regle impérieuſe de la conduite des Magiſtrats ;

Que l'enregiſtrement de la Loi n'eſt pas une vaine formalité ; que l'Edit des Aſſemblées Provinciales & les Réglemens qui doivent fixer *leur organiſation, leurs fonctions & leurs pouvoirs*, ne forment que la même Loi ; que rien ne peut aſſurer l'utilité de cet Edit, que la bonté des Réglemens ; & que pour en juger, il eſt indiſpenſable de les connoître ;

Que le Parlement deſire l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, & qu'il les deſire dans les mêmes vues qui animent ledit Seigneur Roi pour le bonheur des Peuples ; mais que les Réglemens, qui doivent former ces Aſſemblées, peuvent

ſeuls garantir que cet objet ſera rempli;

Que ſi le Parlement ſe permet de perſiſter dans ſes Remontrances reſpectueuſes, ſi ſon devoir paroît en oppoſition avec ſon obéiſſance, c'eſt un nouveau témoignage de ſa fidélité; qu'uni par les liens les plus forts, les plus ſacrés, les plus inviolables, aux Loix & à la conſtitution Françoiſe, victime de ſon devoir, il ſe dévoue généreuſement à la gloire dudit Seigneur Roi, & à l'intérêt de ſes Peuples;

Que plein de confiance dans les vertus de ſon Souverain, & dans ſon amour pour la Juſtice, le Parlement convaincu que ſa conduite eſt d'accord avec la Loi, attendra, avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe, le moment heureux qui lui rendra les bontés dudit Seigneur Roi:

Par ces considérations, LA COUR, perſévérant dans ſes précédentes Délibérations, déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de juſſion, du 30 Novembre dernier; en conſéquence a arrêté qu'il ſera fait audit Seigneur Roi de très-reſpectueu-

ſes & itératives Remontrances, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi d'envoyer à ſon Parlement les Réglemens relatifs à l'organiſation, aux fonctions & aux pouvoirs des Aſſemblées Provinciales.

FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le vingt-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*